



Inh.: un titre à utiliser avec juste mesure

par **Bernard Cadieux**, inh., M. Sc., M.A.P., syndic, OPIQ
et **M^e Magali Cournoyer-Proulx**, associée Fasken Martineau.

Les récents événements nous ont rappelé la signification d'un titre professionnel et de tout ce qui s'y rattache. Si l'on doit être collectivement fier de la désignation *inh.* associée à notre profession et à notre nom, il faut aussi souligner l'importance de l'utiliser à bon escient. Cette courte chronique propose quelques rappels liés à l'utilisation du titre professionnel d'inhalothérapeute, laquelle doit respecter les paramètres du *Code des professions* et plus particulièrement des articles 36-s), 37-s) et 37.1-7°.

Au cours des dernières années, on nous a rapporté plusieurs situations lors desquelles le titre professionnel était employé dans un contexte qui n'impliquait aucun exercice des activités prévues au *Code des professions*. En pareille situation, le bureau du syndic peut tout de même être appelé à enquêter afin d'établir, notamment, si certains gestes posés par l'inhalothérapeute l'ont été de manière dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Bien que vous puissiez choisir d'accomplir des activités à l'extérieur de votre profession ou de réorienter votre carrière dans un tout autre domaine, le titre d'inhalothérapeute devrait se rattacher aux fonctions que vous exercez en lien avec votre champ d'exercice et il ne devrait pas induire vos interlocuteurs en erreur sur l'expertise que vous détenez.

De même, l'utilisation du titre professionnel pour mousser votre crédibilité ou votre notoriété en vue de pratiquer d'autres activités que celles prévues au *Code des professions* ou par un règlement adopté en vertu de l'article 94 h) de ce même *Code* est à proscrire.

Les lois qui encadrent votre titre professionnel et les dispositions de votre code de déontologie, en particulier les articles portant sur l'indépendance et le désintéressement et sur les conditions, restrictions et obligations relatives à la publicité, sont à respecter en tout temps.

De plus, s'il est vrai que votre titre vous permet de travailler dans votre domaine d'expertise, il ne saurait cautionner la pratique d'actes hors du champ d'exercice de la profession d'inhalothérapeute. Au surplus, si les activités que vous exercez font partie d'activités réservées à d'autres professionnels, vous seriez à risque de poursuite pour pratique illégale d'une autre profession. À titre d'exemples, mentionnons ceux-ci :

- Un inhalothérapeute, qui détermine des plans nutritionnels sans porter le titre de nutritionniste-diététiste, pourrait être enquêté puis poursuivi par l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.
- Un inhalothérapeute qui pratique l'ostéopathie ou la naturopathie pourrait, selon le type de geste posé, être enquêté puis poursuivi par le Collège des médecins du Québec, mais aussi enquêté et poursuivi par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.

En bref, que ce soit sur un site Web, dans une publicité ou autrement, assurez-vous que l'utilisation de votre titre d'inhalothérapeute est faite de manière à promouvoir les activités que vous accomplissez en tant que professionnel membre de l'Ordre et qu'il ne prête pas à confusion sur les activités que vous êtes en droit d'exercer. Et de la même façon, rappelez-vous qu'exercer des activités hors de votre champ d'exercice en laissant croire que vous êtes autorisé à poser des activités réservées à d'autres professionnels pourrait vous exposer à des recours judiciaires ou disciplinaires.



Références

Code des professions, RLRQ, chapitre C-26

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:36&pointInTime=20200206#20200206>

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:37&pointInTime=20200206#20200206>

http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:37_1&pointInTime=20200206#20200206

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/C-26?code=se:94&pointInTime=20200206#20200206>

Loi médicale, RLRQ, chapitre M-9

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showversion/cs/M-9?code=se:19&pointInTime=20200206#20200206>